

Les principales mesures de protection économique des conjoints

Pierre CIOTOLA
*Faculté de Droit
Université de Montréal.*

L'introduction du patrimoine familial en a frappé plus d'un. Cette mesure législative s'inscrit dans la lignée des diverses mesures introduites depuis les premières étapes de la réforme du droit de la famille, qui concerne également la protection des conjoints quant aux biens matrimoniaux. Aussi, nous soulignerons brièvement les diverses mesures destinées à la protection économique des conjoints dans le cadre du mariage ou lors de sa dissolution.

DIVERSES MESURES DE PROTECTION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES DES CONJOINTS

Le droit privé québécois s'est toujours intéressé à la protection des intérêts économiques des conjoints. Tant sous le Code civil du Bas-Canada que sous celui du Québec, le partage de biens entre conjoints a toujours été le principe fondamental. Certes, les mesures prévues lors de la codification du Code civil du Bas-Canada apparaissent des plus timides sinon quasi inexistantes. En revanche, celles qui ont été adoptées récemment sont perçues par plusieurs comme étant très innovatrices et elles ne créent pas l'unanimité. Ces mesures étaient jadis axées sur l'immutabilité des conventions matrimoniales et l'interdiction des contrats entre époux; aujourd'hui, la mutabilité des conventions matrimoniales et la possibilité

des contrats entre époux visent à assurer une plus grande flexibilité dans leurs rapports économiques. Autrefois, les limites étaient inhérentes aux régimes matrimoniaux; présentement, elles sont imposées dans le cadre du régime primaire par opposition à une plus grande liberté des conventions matrimoniales tant après qu'avant le mariage.

Dans ce contexte de régime primaire et de liberté des conventions matrimoniales, les principales mesures de protection concernent le régime matrimonial, la prestation compensatoire et le patrimoine familial. De plus, la liberté de tester a donné lieu à certaines situations étranges : un conjoint pouvait déshériter son conjoint et ne lui laisser aucun bien. Aussi, le législateur a prévu, comme mesures additionnelles, le cumul des droits matrimoniaux et successoraux de même que la survie, en certaines circonstances, de l'obligation alimentaire.

Contexte de ces mesures de protection

Ces diverses mesures sont préconisées en vue de favoriser l'égalité économique des conjoints et veulent remédier aux iniquités provoquées par les régimes matrimoniaux, notamment la séparation conventionnelle de biens. Ainsi, les tribunaux québécois ont sans cesse rappelé, tant avant la reconnaissance de la prestation compensatoire que depuis son insertion au Code civil du Québec, leur impossibilité de modifier le régime matrimonial librement choisi par les conjoints ou de réadapter les rapports économiques découlant des conventions matrimoniales. Dans l'arrêt *Lebrun c. Rodier*, la Cour d'appel du Québec souligne l'iniquité de la situation économique des époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Dans les faits, l'épouse d'un cultivateur se plaignait d'avoir contribué à la prospérité économique de la ferme sans pouvoir au moment du divorce obtenir quelque compensation. Monsieur le juge Mayrand réaffirme ce qui suit :

Dans l'état actuel du droit, le labeur des deux époux peut n'enrichir que l'un d'eux sans récompense proportionnelle pour l'autre. C'est là le risque prévisible que les époux séparés de biens assument et que seul un amendement législatif ou une convention entre époux pourrait faire disparaître¹.

1. *Lebrun c. Rodier* (1978), C.A. 380, 381.

Cette même interprétation s'est poursuivie depuis la reconnaissance de la prestation compensatoire. Dans l'arrêt *Droit de la famille – 67*, la Cour d'appel indique clairement son orientation comme suit :

Cette nouvelle institution n'abolit pas rétroactivement la séparation de biens ni ne prévoit le partage des biens personnels au motif de l'inégalité des patrimoines. En d'autres termes, la séparation de biens au cours du mariage ne se transforme pas en une communauté de biens après la rupture des conjoints. Mais, lors d'une rupture, le conjoint qui a fait un apport à l'enrichissement de l'autre, doit être traité équitablement par ce dernier. Sinon, le juge y voit².

Ce même contexte prépare dès lors à la reconnaissance du patrimoine familial. Diverses circonstances l'expliquent ainsi : 1) L'interprétation plutôt restrictive de la prestation compensatoire n'a pas accordé au conjoint demeuré au foyer la compensation tant souhaitée lors de la rupture ou de la dissolution du mariage des travaux domestiques. 2) Les discussions sur les rapports économiques entre conjoints depuis la sanction de la Charte québécoise et de la Charte canadienne des droits et libertés fondent une nouvelle modalité d'interprétation des textes juridiques : l'égalité de tous devant la loi implique également l'égalité dans le mariage. Toute disposition à caractère discriminatoire pour l'un des conjoints doit être abrogée. Certains changements législatifs, depuis la réforme de 1980, peuvent être analysés non pas à la lumière des facteurs économiques et sociaux mais plutôt à la lumière des droits fondamentaux reconnus par la Charte québécoise et depuis 1981 par la Charte constitutionnelle. *La Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* s'inscrit dans ce contexte égalitaire, non plus relié à la capacité juridique, mais relié aux droits fondamentaux. Il est bon de se rappeler que la Charte québécoise énonce à l'article 47 que « *Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités* ». L'énoncé de ce principe se retrouve au chapitre IV intitulé « droits économiques et sociaux »³. 3) La doctrine et la jurisprudence ne manquent pas de souligner la pertinence possible d'un système de partage égal de certains biens familiaux, à l'instar des législations des autres provinces canadiennes, inspiré du mariage comme

2. *Droit de la famille – 67* (1985), C.A. 135, 141, 142. Cette décision est souvent citée sous le nom des parties impliquées, soit *Poirier c. Globensky*.

3. Madame la ministre Monique Gagnon-Tremblay le souligne lors de la présentation de ce projet de loi : « La reconnaissance de la primauté d'une politique publique par rapport à l'autonomie individuelle nous apparaissait donc justifiée par l'importance de l'enjeu social : l'avènement de rapports égalitaires entre hommes et femmes dans et par le droit ». *Journal des débats, Assemblée nationale*, le 8 juin 1989, vol. 30, no 125, p. 6489.

institution et comme partenariat⁴. 4) La société d'acquêts, régime à base de partage entre conjoints, devenait davantage acceptée par les conjoints depuis le début des années quatre-vingt. En revanche, la séparation de biens, adoptée massivement par les couples mariés dans les années cinquante, soixante et soixante-dix, laissait apparemment la femme au foyer sans protection. Faut-il rappeler que certains couples avaient déjà pris des mesures de protection économique, résidence principale au nom d'un conjoint, chalet au nom de l'autre, contributions au régime de retraite de l'autre conjoint, donations de certains biens entre époux, etc.

C'est dans ce contexte qu'apparaît le concept de patrimoine familial constitué de certains biens familiaux et de partage en principe égal et impératif de la valeur de ces biens, indépendamment du régime matrimonial applicable.

Bref rappel de ces diverses mesures de protection

Régime matrimonial

Comme mesure de protection des intérêts économiques des conjoints, il faut d'abord songer au régime matrimonial. Le régime matrimonial comporte un double objectif : 1) déterminer les pouvoirs des époux pendant le mariage vis-à-vis des tiers et 2) répartir certains biens à l'arrivée de certains événements comme le décès, la séparation de corps ou le divorce.

C'est le régime de la communauté de biens meubles et acquêts qui règle ces questions familiales au moment de la codification de 1866 jusqu'au 1^{er} juillet 1970. Ce régime considère alors comme biens communs : 1) les biens meubles possédés tant avant qu'après le mariage, sauf ceux donnés ou légués sous condition de propres; 2) les immeubles acquis pendant le mariage, et 3) les fruits et revenus provenant de tous les biens meubles et immeubles des époux. Sont propres, et ainsi appartiennent en exclusivité au conjoint propriétaire, certains biens provenant de dons ou de legs et les immeubles possédés avant mariage. Certaines règles établissent de façon très détaillée la responsabilité relative aux dettes de

4. *Droit de la famille* – 67 (1985), C.A. 135, 150 : voir au même effet *Droit de la famille* – 144 (1987), R.J.Q. 253, 259.

la communauté. À la dissolution de la communauté, les biens sont divisés en parts égales, à titre de copropriétaires indivis, entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint décédé.

Ce régime de la communauté n'attirait pas la faveur des couples. Plus à tort qu'à raison, la communauté de biens avait une connotation péjorative : la prédominance du mari dans la gestion des biens communs et les restrictions imposées à la femme comme commune en biens suscitaient une désaffection de ce régime. Les conventions matrimoniales étaient davantage axées vers la séparation contractuelle de biens. Les donations répandues de sommes d'argent et de meubles affectés à l'usage du ménage compensaient, dans un contexte familial relativement stable, la renonciation à la communauté de biens. Aussi, ce régime de la communauté est remplacé lors de la réforme substantielle des régimes matrimoniaux de 1969 par la société d'acquêts, régime en vigueur depuis le 1er juillet 1970 et toujours en vigueur sous réserve des modifications majeures survenues en 1981 et en 1989.

Sous le régime de la société d'acquêts, sont acquêts tous les biens provenant du travail des époux et tous les fruits et revenus des biens, propres et acquêts. Chaque conjoint possède à la fois une masse de biens propres et une masse des biens acquêts. Les époux possèdent, relativement à leurs propres et à leurs acquêts, la complète autonomie et l'entière indépendance. Le partage des acquêts ne se fera qu'à la dissolution même du régime matrimonial. La dissolution, dans le contexte actuel, peut intervenir pour motif de décès, de séparation de corps, de divorce ou de modification de régime matrimonial.

Aussi, le couple marié québécois est soumis de façon impérative aux règles du patrimoine familial comme partie intégrante du régime primaire et de façon supplétive aux règles de la société d'acquêts. Le patrimoine familial et la société d'acquêts se caractérisent tous deux par un partage en valeur, contrairement à la communauté de biens qui donne ouverture à sa dissolution à une copropriété indivise. On peut donc dire que le partage des biens des époux est un principe bien reconnu dans le droit familial québécois.

Prestation compensatoire

Aux termes de l'article 462.14 C.c.Q., la prestation compensatoire est ainsi présentée :

Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité de mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière de l'époux à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.

La prestation compensatoire est un concept d'équité destiné à rétablir un équilibre entre les patrimoines des conjoints par suite d'une contribution excessive d'un conjoint à une entreprise quelconque de biens ou de services de son conjoint, contribution qui a permis à ce dernier de s'enrichir en réalisant des économies ou un profit au détriment de son conjoint⁵.

La prestation compensatoire a son fondement dans un enrichissement injustifié⁶; elle reconnaît la doctrine de l'enrichissement sans cause dans les relations économiques du couple⁷. Auparavant, la jurisprudence avait refusé d'appliquer le recours *de in rem verso* entre conjoints, en soutenant que la satisfaction des devoirs conjugaux constituait une cause suffisante⁸. La prestation compensatoire est une institution autonome⁹ et éclectique¹⁰ fondée sur l'équité. De portée générale, elle ne reçoit application que dans les cas d'enrichissement du patrimoine d'un conjoint aux dépens du patrimoine de l'autre dans l'exploitation d'une entreprise de biens ou de services à caractère commercial ou non.

-
5. Cette définition est adaptée d'un extrait de la décision *Droit de la famille - 1094*, (1987) R.D.F. 203, 208 (C.S.).
 6. CAPARROS, Ernest (1985), *Les régimes matrimoniaux au Québec*, Montréal, 3 éd., Wilson et Lafleur, p.62, no 73.
 7. PINEAU, Jean et BURMAN, Danielle (1989), « La prestation compensatoire à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire Poirier c. Globensky », 19 R.J.T. 281, 283; *Droit de la famille - 594*, R.J.Q. 271, 277.
 8. *Droit de la famille - 67*, (1985) C.A. 135, 152.
 9. SENEAL, Jean-Pierre (1983-1984), *Jurisprudence récente en matière familiale, Formation permanente*, (Barreau du Québec, cours 86), 97, 134.
 10. CAPARROS, Ernest (1985), *Les régimes matrimoniaux au Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 3 éd., p. 66, no 78.

La prestation compensatoire est une mesure d'ordre public : elle fait partie du régime primaire et les époux ne peuvent convenir de stipulations contraires. Elle a un caractère indemnitaire et non alimentaire : elle indemnise l'un des conjoints pour sa contribution ou son enrichissement au patrimoine de l'autre¹¹. Ce recours ne vise pas à rétablir l'équilibre financier entre conjoints pour la durée du mariage¹² ni à modifier les conventions matrimoniales librement consenties, encore moins à modifier les effets du régime de la société d'acquêts ou de la séparation de biens¹³. Cette mesure ne permet pas de décréter un nouveau partage de biens entre conjoints¹⁴ ni d'anéantir rétroactivement des contrats valablement faits entre époux, ni à revoir des contrats entre époux, sous prétexte de lésion¹⁵.

Certaines circonstances donnent ouverture à la prestation compensatoire, c'est-à-dire la séparation de corps, le divorce, la nullité de mariage et également le décès de l'un des conjoints. Seul, le conjoint en est le bénéficiaire. Enfin, nouveauté importante depuis 1989, le conjoint bénéficiaire qui a collaboré à une entreprise de biens ou de services, à caractère commercial ou non, peut demander le paiement de la prestation compensatoire lors de l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise¹⁶.

Les conditions d'existence de la prestation compensatoire, rappelées dans nombre de décisions jurisprudentielles et de commentaires doctrinaux, sont essentiellement : 1) un apport réel, en biens ou en services, de la part d'un conjoint au patrimoine de l'autre, 2) un enrichissement du patrimoine bénéficiaire de cet apport, 3) l'existence d'un lien de causalité entre l'apport et l'enrichissement qui en résulte, 4) un apport direct,

11. GUAY, Hélène (1986-1987), *Étude comparative en droit civil français et québécois de la notion de prestation compensatoire dans le cadre des régimes matrimoniaux*, 89 R. du N. 1, 13-14.

12. *Droit de la famille* – 262 (1986), R.J.Q. 308, 310 (C.A.).

13. *Droit de la famille* – 1152 (1988), R.D.F. 92, 94 (C.S.); *Droit de la famille* – 67, (1985) C.A. 135, 141; voir également RAYLE, Pierrette (1988), « La prestation compensatoire et la Cour d'appel cinq ans plus tard », 48 R. du B. 225,232; MASSE, Sylvie (1984-1985), « L'interprétation jurisprudentielle de la prestation compensatoire depuis le 1er décembre 1982 », 87 R. du N. 145, 163.

14. *Droit de la famille* – 67 (1985), C.A. 135, 141, 142; RAYLE, Pierrette (1988), « La prestation compensatoire et la Cour d'appel cinq ans plus tard », 48 R. du B. 225, 231.

15. *Droit de la famille* – 262 (1986), R.J.Q. 308, 310 (C.A.).

16. Art. 462.14 C.c.Q.

quantifiable et identifiable¹⁷, 5) un enrichissement qui existe encore à la date du jugement¹⁸. Rappelons que dans le cas de la collaboration à une entreprise de biens ou de services, le paiement peut être demandé dès la fin de la collaboration si celle-ci découle de l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.

Les faits varient d'une espèce à l'autre et expliquent en bonne partie les solutions divergentes et contradictoires que l'on retrace dans les décisions judiciaires. La variété des cas soumis et la diversité des solutions retracées rendent inopportune, dans le cadre de cet exposé, une analyse systématique de cette jurisprudence.

Patrimoine familial

Le 1er juillet 1989, le législateur introduit les règles du patrimoine familial. Le patrimoine familial vise un partage en valeur : il est essentiellement un droit d'ordre public¹⁹ à caractère patrimonial, droit personnel et transmissible. Il ne confère aucun droit réel ni de copropriété, ni de propriété.

L'article 462.2 C.c.Q prévoit le partage égal en valeur entre époux d'un patrimoine familial constitué des biens suivants dont l'un ou l'autre des époux est propriétaire, notamment les résidences principale et secondaires de la famille, les meubles qui garnissent ces résidences, les véhicules-automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés au titre des régimes de retraite.

17. *Droit de la famille* – 176 (1985), C.A. 5; *Droit de la famille* – 503 (1988), R.D.F. 209, 212 (C.S.); *Droit de la famille* – 1094 (1987), R.D.F. 203, 210 (C.S.); *Droit de la famille* – 485 (1988), R.D.F. 216, 219 (C.S.); *Droit de la famille* – 1168 (1988), R.D.F. 171, 173 (C.S.); *Droit de la famille* – 1152 (1988), R.D.F. 92, 94 (C.S.); *Droit de la famille* – 391 (1987), R.J.Q. 1998 (C.A.); *Droit de la famille* – 271, (1986) R.J.Q. 689 (C.A.).

18. *Droit de la famille* – 176, (1985) C.A. 5.

19. Tous les couples mariés tant avant qu'après le 1^{er} juillet 1989 sont soumis aux dispositions relatives au patrimoine familial. Cependant, les couples mariés avant le 1^{er} juillet 1989 pouvaient se soustraire à cette loi par une convention notariée signée avant le 31 décembre 1990. Au-delà de 60 000 couples se sont désengagés de l'application de cette loi. Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre qui avait parrainé cette nouvelle loi et qui avait vanté les mérites et les qualités intrinsèques de cette mesure de protection, s'est soustraite à l'application de cette loi. (S. Dansereau, 4 janvier 1990, Le Soleil, Québec, A-5.)

Sont exclus des biens du patrimoine familial les biens qui n'y sont pas compris; l'énumération énoncée à l'article 462.2 C.c.Q. est limitative. Sont donc exclus, à titre d'exemple, le numéraire, les comptes en banque, les certificats de placement, les valeurs mobilières, les produits d'assurance, les immeubles autres que les résidence principale et secondaires, les commerces, etc.

Sont exclus du patrimoine familial les biens²⁰ échus à l'un des époux par succession, legs ou donation avant ou pendant le mariage. Précisons que les biens légués et donnés, avant ou pendant le mariage, bénéficient d'une exemption totale²¹.

Sont exclus à la suite d'une déduction (de la valeur correspondante dans l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial) les biens possédés avant le mariage de même que toute plus-value d'un bien du patrimoine familial due à ces biens possédés avant le mariage²².

Sont également exclus les biens acquis en remplacement des biens possédés avant le mariage de même que les biens échus à titre gratuit, avant ou pendant le mariage; le résultat du calcul de la valeur partageable du patrimoine familial ne s'obtient qu'une fois déduite la valeur de ces biens acquis en remplacement et d'une plus-value proportionnelle²³.

Sont également exclus certains biens lorsque le droit au patrimoine familial s'ouvre en raison du décès de l'un des époux. Ainsi, en sont alors exclus les gains visés à l'article 462.2 C.c.Q. alinéa 2, c'est-à-dire les gains inscrits au nom de chaque époux en application de la Loi sur les régimes de rentes du Québec ou de programmes équivalents et les droits accumulés au titre d'un régime de retraite régi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès²⁴.

20. art. 462.2 al. 4 C.c.Q.

21. art. 462.5 C.c.Q. tel qu'amendé par le projet de loi 47 sanctionné et entré en vigueur le 22 juin 1990.

22. art. 462.5 C.c.Q. tel qu'amendé par le projet de loi 47 *Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile*, L.Q. 1990, C. 18, art.3, entré en vigueur le 22 juin 1990.

23. art. 462.5 C.c.Q. tel qu'amendé par le projet de loi 47 *Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile*, L.Q. 1990, C. 18, art.3, entré en vigueur le 22 juin 1990.

24. art. 462.2 al. 3 C.c.Q.

Sont également exclus certains biens par le jeu de certaines règles énoncées au patrimoine familial, soit les biens du patrimoine familial aliénés antérieurement à l'ouverture du droit au partage²⁵ ou aliénés le cas échéant avant la date de la cessation de la vie commune²⁶.

Certes, il ne faut pas confondre le patrimoine familial et le régime matrimonial de la société d'acquêts. Le patrimoine familial, comme partie intégrante du régime primaire, et la société d'acquêts, comme régime légal de droit supplétif, sont fondés sur le respect de l'autonomie des conjoints pendant le mariage et sur une volonté présumée de partage des biens lors de sa rupture ou de sa dissolution. Tant dans le patrimoine familial que dans la société d'acquêts, l'objectif recherché est le partage d'acquisitions survenues en cours de mariage. Dans le patrimoine familial, le législateur traite de sa constitution par le fait même du mariage²⁷ ou *des droits accumulés durant le mariage*²⁸. Le patrimoine familial s'applique à certains biens essentiels au couple : résidences, meubles, voitures et régimes de retraite. La société d'acquêts se limite essentiellement au produit du travail des conjoints de même qu'aux fruits et revenus provenant de tous les biens, propres et acquêts en cours de régime²⁹. En cours de régime ou du mariage, les conjoints conservent leur complète autonomie pour l'administration et la disposition de leurs biens respectifs, que ceux-ci fassent partie du patrimoine familial ou de la société d'acquêts. Le consentement du conjoint n'est exigé que pour la disposition des acquêts à titre gratuit. Les limites à la disposition de certains droits relativement à la résidence principale et aux meubles de ménage ne découlent ni de la société d'acquêts, ni du patrimoine familial, mais plutôt de dispositions particulières à ces biens au niveau du régime primaire.

Cumul possible des droits matrimoniaux et des droits héréditaires du conjoint survivant

La Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux bouleverse les principes traditionnels du droit des successions par l'abrogation de l'article 624c

25. art. 462.8 C.c.Q.

26. art. 462.4 C.c.Q.

27. art. 462.1 C.c.Q.

28. art. 462.2 C.c.Q., premier alinéa.

29. art. 481 C.c.Q.

C.c.B.C.³⁰ Les règles du droit successoral québécois présumaient, jusqu'au 1^{er} juillet 1989, l'égalité entre les héritiers. La récente loi sur l'égalité économique des conjoints se propose d'avantager l'époux défavorisé. Ainsi, à l'égalité face aux héritiers, on substitue l'égalité entre conjoints. À l'interdiction du cumul des avantages matrimoniaux et de la vocation d'héritier, le législateur préconise la possibilité du cumul des divers droits dévolus au conjoint survivant. Aux termes de l'article 624c C.c.B.C., le conjoint survivant devait opter soit pour la succession, soit pour le régime matrimonial, lorsqu'il était appelé à hériter *ab intestat* de son conjoint décédé. Il devait alors opter, selon le cas, soit de conserver les avantages matrimoniaux, soit de conserver les droits héréditaires, s'il était en concours avec d'autres héritiers, soit avec les descendants, soit avec les collatéraux privilégiés et les ascendants privilégiés. Désormais, le cumul des droits héréditaires et des avantages matrimoniaux est rendu possible.

Quels sont donc les droits accordés au conjoint survivant et que celui-ci pourra conserver à la suite du décès de son conjoint ? Ces droits sont principalement : 1) le droit de réclamer la moitié de la valeur du patrimoine familial; 2) le droit exclusif de réclamer une prestation compensatoire par suite de l'apport économique au patrimoine du *de cuius*; 3) le droit de conserver sa part de communauté ou de société d'acquêts; 4) le droit de conserver les avantages matrimoniaux découlant de la loi et des conventions matrimoniales et; 5) le droit de réclamer une créance alimentaire au sens de l'article 607.1 C.c.B.C. En outre, le conjoint survivant peut conserver les indemnités d'assurance qui lui sont attribuées à titre de bénéficiaire, sans égard à sa qualité d'héritier³¹.

La survie de l'obligation alimentaire

La Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux bouleverse les principes traditionnels du droit des successions par la reconnaissance de la survie de l'obligation alimentaire³².

30. *La Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, art. 25.

31. art. 2550 al.2 C.c.B.C.

32. *La Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, art. 24.

Cette nouvelle loi ajoute au Code civil du Bas-Canada une section III intitulée « de la survie de l'obligation alimentaire ». Le principe du maintien de l'obligation alimentaire est énoncé à l'article 607.1 C.c.B.C. :

Tout créancier d'aliments peut, dans les six mois qui suivent le décès, réclamer de la succession, que celle-ci soit ab intestat ou testamentaire, une contribution financière à titre d'aliments.

Ce droit existe encore que le créancier soit héritier ou légataire ou que le droit aux aliments n'ait pas été exercé avant la date du décès, mais il n'existe pas au profit de celui qui est indigne de succéder au défunt³³.

La survie de l'obligation alimentaire amène un tempérament au principe traditionnellement reconnu de l'intransmissibilité à cause de mort de la dette alimentaire. Désormais, l'obligation alimentaire sera partiellement transmissible aux héritiers du débiteur, mais s'éteindra comme auparavant avec le décès du créancier alimentaire. Ce droit s'applique notamment au conjoint et aux enfants. Ce droit peut contribuer à *dissuader le testateur de déshériter ses proches*³⁴. Ce droit ne s'applique que dans le cas de besoin et ne limite qu'exceptionnellement la liberté de tester; ce mécanisme corrige, s'il y a lieu, la possibilité d'abus. Le conjoint survivant, déjà protégé par la créance en raison du partage du patrimoine familial, devrait recourir exceptionnellement à cette possibilité. Le conjoint du défunt peut réclamer de la succession une contribution financière à titre d'aliments. Peuvent notamment réclamer cette contribution l'ex-conjoint ou le conjoint survivant. 1) La contribution attribuée à l'ex-conjoint qui percevait effectivement une pension alimentaire est limitée à un forfait de six mois d'aliments³⁵. Cette disposition vise autant le conjoint divorcé que le conjoint dont le mariage a été annulé. 2) Quant au conjoint survivant, ces droits diffèrent selon qu'il percevait ou non des aliments du défunt à l'époque du décès. Si le conjoint percevait effectivement des aliments à l'époque du décès, il pourra toucher la somme la moins élevée entre dix pour cent de la valeur de la succession et six mois d'aliments³⁶. S'il ne percevait pas d'aliments à l'époque du décès, il a alors droit à une contribution qui ne peut excéder la différence

33. art. 607.1 C.c.B.C. tel qu'introduit par la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55, art. 24.

34. BRIERE, Germain (1985-1986), « Liberté de tester, réserve héréditaire ou créance alimentaire ? », 88 R. du N. 469, 483. Les termes en italique ont été empruntés à l'auteur.

35. art. 607.2 al. 2 C.c.B.C.

36. art. 607.5 al. 2 C.c.B.C.

entre la moitié des droits qu'il posséderait dans une succession *ab intestat* et ce qu'il reçoit³⁷. Cette réclamation peut être faite à l'encontre de la succession *ab intestat* ou testamentaire. Il peut même être légataire ou héritier de la succession du débiteur alimentaire. Le délai de réclamation est limité à six mois à compter du décès; ce délai est de rigueur. Aux termes de l'article 607.1 C.c.B.C., tout créancier d'aliments peut, dans les six mois qui suivent le décès, réclamer de la succession [...] une contribution financière à titre d'aliments. La survie de l'obligation alimentaire ne doit pas retarder indûment le règlement des successions ni maintenir les héritiers dans l'incertitude de leurs droits. Enfin, l'appréciation est laissée au tribunal et fait de chaque cas un cas d'espèce. Cela démontre le caractère relatif et non automatique de la survie de l'obligation alimentaire.

CONCLUSION

Que conclure de ce bref exposé des diverses mesures de protection économique des conjoints ? Certes, ces législations concernent davantage les couples en état de crise, séparations de fait, divorces, décès, que les couples en situations normales³⁸. Les conflits relatifs au partage des biens, comme tels, sont plutôt rares; ils surgissent davantage à l'occasion du divorce et de la séparation de corps.

La plupart des litiges qui sont soumis aux tribunaux se déclenchent dans des situations qui, par nature, sont déjà conflictuelles : divorce, séparation de corps ou de fait³⁹. [...] Il n'y a pas de concession possible au plan patrimonial quand il n'y a en a plus au plan affectif. Les difficultés inhérentes à la liquidation du régime matrimonial ne peuvent qu'offrir un nouveau terrain de discordes⁴⁰.

Ces législations témoignent d'une complication progressive du droit matrimonial.

Paradoxalement, les réformes contemporaines qui ont eu pour objet de le simplifier le rendent souvent plus complexe qu'il ne l'était⁴¹.

37. art. 607.5 al. 1 C.c.B.C.

38. MALAURIE, P. et AYNES, L. (1988), *Cours de droit civil, les régimes matrimoniaux*, Ed. Cujas, Paris, p. 11, no 6.

39. MALAURIE, P. et AYNES, L. (1988), *Cours de droit civil, les régimes matrimoniaux*, Ed. Cujas, Paris, p. 11, no 6.

40. MALAURIE, P. et AYNES, L. (1988), *Cours de droit civil, les régimes matrimoniaux*, Ed. Cujas, Paris, p.12, note 32.

41. MALAURIE, P. et AYNES, L. (1988), *Cours de droit civil, les régimes matrimoniaux*, Ed. Cujas, Paris, p.12, no 9.

Certaines questions relatives à la prestation compensatoire et au patrimoine familial nécessiteront des débats judiciaires coûteux avant d'être définitivement tranchées. Cette loi soulève déjà de multiples interprétations contradictoires. Aussi, la vive opposition véhiculée dans l'opinion publique n'a pas empêché l'adoption de cette loi. Pour les uns, il s'agit d'une excellente législation qui remédie aux injustices faites à la femme séparée de biens ou demeurée au foyer. Pour d'autres, elle constitue une sérieuse atteinte à la liberté contractuelle des conjoints.

Dans ces diverses mesures législatives, le juge possède une large discrétion, qualifiée de « pouvoir modérateur ». Les illustrations sur ce pouvoir judiciaire discrétionnaire ne manquent pas. Ainsi, le tribunal peut notamment décider d'établir la valeur nette du patrimoine familial à la date de la cessation de vie commune. Le tribunal peut ordonner de tenir compte de la valeur d'un bien du patrimoine familial aliéné avant le décès ou avant la demande en séparation de corps ou de divorce. Le tribunal peut déroger au partage égal de la valeur du patrimoine familial en cas d'injustice possible. Le tribunal peut ordonner le paiement d'une prestation compensatoire. Le tribunal peut faire remonter les effets de la liquidation du régime matrimonial à la date de la cessation de vie commune. D'ailleurs, les nombreuses interventions judiciaires prévues par le législateur contribuent tout autant à cette complexité qu'elles veulent à bien des égards les amoindrir.

Le législateur ne semble avoir de politique législative que pour remédier à des situations données dans le domaine de la famille et les multiples interventions législatives de ces dernières années rendent délicats les conseils préventifs. Le mariage n'était pas nécessairement un nid à procès avant le projet de loi 146. Depuis lors, il l'est devenu en raison d'une philosophie de méfiance présumée d'un époux envers l'autre. Dans tout mariage, il y a désormais un invité, un juge muni d'une discrétion considérable. Est-ce désormais le ménage à trois, mari, femme et juge ? Est-ce le ménage à trois, peut-être même à cinq ou à six, si l'on doit compter l'avocat de chacune des parties et le notaire appelé comme praticien et comme conseiller impartial ?

Ces législations ne favorisent pas nécessairement la conservation des biens dans la famille. La conservation des biens familiaux a toujours été un souci du législateur dans les domaines familial et successoral; la reconnaissance de la multiplicité de droits pour les conjoints crée de sérieux empêchements à cette conservation des biens familiaux. À titre

d'exemple, le paiement de la créance au conjoint à la suite de la liquidation du patrimoine familial, de la société d'acquêts ou de la prestation compensatoire peut provoquer la vente à rabais de biens familiaux.

Ces législations subordonnent la liberté des conventions matrimoniales à l'égalité des conjoints. Les contraintes du régime primaire, (patrimoine familial et prestation compensatoire en font partie) limitent de beaucoup la portée de la liberté des conventions matrimoniales. Autant l'on proclame l'égalité des conjoints, autant l'on favorise toutes espèces de contrats entre époux, autant les règles du régime primaire, toutes d'ordre public et destinées à promouvoir cette égalité, restreignent aussi paradoxalement que cela puisse paraître cette liberté contractuelle.